



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autorisations d'ouverture

Question écrite n° 48523

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les conditions de fonctionnement des établissements type « 7 J ». Ainsi, les spécificités de ces établissements en matière de réglementation posent des problèmes dans le plupart des villes où ils sont installés, à Niort, notamment. Il apparaît en effet qu'ils profitent d'un flou juridique, en jouant sur différentes caractéristiques pour pouvoir fonctionner 7 jours sur 7 et ce jusqu'à minuit : débit de boissons, restauration, alimentation. Cela entraîne de sérieuses nuisances de voisinage, dans la mesure où ces établissements attirent les groupes de marginaux. En l'état, le seul moyen pour tenter d'apaiser les choses réside dans le pouvoir du maire de prendre un arrêté municipal (art. 22.12 du code des collectivités territoriales). Mais cela est rarement suivi d'effet, la police rechignant à en contrôler l'application tant qu'aucun délit sérieux n'est commis. Elle souhaite donc savoir quelles mesures pourraient être prises afin de combler le vide juridique existant en la matière.

Texte de la réponse

Il importe tout d'abord de rappeler que dans la quasi-totalité des départements, un arrêté préfectoral fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et, éventuellement, des restaurants. Cet acte est fondé sur les dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales qui prescrit que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Il en résulte que lorsque la vente de boissons à consommer sur place constitue l'une des activités d'un commerce qui propose par ailleurs d'autres catégories de services, cette activité est régie par les prescriptions de l'arrêté préfectoral : l'exploitation du débit de boissons (et du restaurant si ce dernier commerce est visé par l'arrêté) ne saurait donc se poursuivre au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral. En revanche, ce dernier acte administratif n'a pas vocation à régir d'autres activités que celles de la vente de boissons à consommer sur place et, éventuellement, de la restauration. Ainsi, dans le cas où un commerce offre plusieurs services de nature différente, la partie dans laquelle est pratiquée l'exploitation de débits de boissons et éventuellement de restaurants, doit être neutralisée à partir de l'heure de fermeture prescrite par l'arrêté préfectoral, alors même que l'exploitation des autres services peut se poursuivre sous la condition du respect, notamment, des dispositions du code du travail relatives à la durée du temps de travail, ou au repos hebdomadaire... S'agissant des nuisances occasionnées par l'exploitation des commerces dans lesquels sont vendues, à emporter, des boissons alcooliques, le maire peut intervenir, par voie d'arrêté, pour limiter sur le territoire de la commune ou de partie de celle-ci, la vente desdites boissons. Pour autant, une telle décision doit se fonder sur des éléments de fait précis, et dûment constatés, et ne saurait édicter une interdiction à caractère général et absolu. Seuls des troubles - par exemple à la tranquillité publique - réitérés et constatés peuvent motiver une mesure consistant à interdire à certaines heures (23 heures - 6 heures) la vente des seules boissons alcooliques. Il existe par ailleurs des dispositions pénales permettant de sanctionner les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui, comme l'article R. 623-2 du code pénal qui prescrit que de tels agissements sont passibles de

l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48523

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4112

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6256